

N° 8591³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

P R O J E T D E L O I

relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de la transposition de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(9.12.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n°8591 a été déposé par le Ministre des Finances le 24 juillet 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 20 octobre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 2 décembre 2025.

La Commission des Finances a analysé cet avis au cours de sa réunion du 9 décembre 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Avec la loi du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale effective des grands groupes, le Luxembourg a introduit dans son droit interne un taux minimal d'imposition de 15 % pour les groupes d'entreprises – multinationaux ou nationaux – dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 000 000 euros. Cette « Loi Pilier Deux » vise à implémenter l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (communément appelé « Pilier Deux »), ainsi que la directive européenne correspondante.

Étant donné qu'il s'agit d'un système nouveau d'imposition complémentaire auquel sont soumis les grands groupes d'entreprises, le Pilier Deux ne repose pas uniquement sur des règles de fonds détaillées, il requiert aussi un cadre procédural précisant les modalités de déclaration. En principe, ces règles imposent à chaque entité concernée de déposer chaque année une « déclaration d'information » auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est établie.

À la suite de l'adoption du modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (« modèle OCDE ») et afin d'en faciliter la mise en œuvre et leur administration, le Cadre inclusif OCDE/G20 a

adopté en juillet 2023 un formulaire standardisé de déclaration d'information, appelé « GloBE Information Return ». Ce formulaire est destiné aux groupes d'entreprises multinationales (EMN) concernés. Ce modèle de déclaration d'information poursuit un double objectif : fournir aux administrations fiscales les données nécessaires à la mise en œuvre des règles du Pilier Deux et standardiser les informations à fournir par les groupes d'EMN dans les différentes juridictions ayant implémenté le système du Pilier Deux.

Dans la mesure où le système du Pilier Deux nécessite une approche coordonnée entre les juridictions concernées et dans une optique notamment de réduction de la charge administrative des groupes d'EMN, le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 a approuvé le 27 décembre 2024 un accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE. Cet accord multilatéral fixe notamment les modalités d'échange automatique des déclarations d'information relatives à l'impôt complémentaire entre les juridictions ayant mis en œuvre le Pilier Deux.

Pour faciliter l'application de ces règles par les groupes concernés, le Grand-Duché de Luxembourg a signé cet accord le 26 juin 2025.

Dans le prolongement des travaux menés au sein du Cadre inclusif OCDE/G20, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 14 avril 2025 la directive (UE) 2025/872 qui modifie la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale (ci-après la « Directive (UE) 2025/872 » ou DAC 9).

Cette directive est essentielle pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration découlant de la Directive Pilier Deux. Elle s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification administrative, tant au bénéfice des groupes d'EMN et des groupes nationaux de grande envergure que des administrations fiscales concernées.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la Directive (UE) 2025/872 tout en tenant compte dans ce contexte des exigences additionnelles liées à la mise en œuvre par le Luxembourg de l'Accord Multilatéral.

La simplification administrative prévue par la directive (UE) 2025/872 repose, d'une part, sur l'instauration d'un formulaire standardisé, appelé « Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire », calqué sur le modèle de formulaire « GloBE Information Return » adopté par le Cadre inclusif OCDE/G20. Le projet de loi propose que ce modèle de formulaire standardisé soit défini par règlement grand-ducal.

D'autre part, le présent projet de loi instaure un cadre pour assurer l'échange automatique des « Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire » entre autorités compétentes.

Conformément à l'article 50 de la Loi Pilier Deux, chaque entité constitutive est, en principe, tenue de déposer au Luxembourg une telle déclaration (ci-après « dépôt local »).

Les entités constitutives sont cependant dispensées de cette obligation de dépôt local si une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conforme aux exigences des règles du Pilier Deux est déposée dans les délais impartis par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée du groupe d'EMN, située dans une juridiction ayant conclu avec le Luxembourg un « accord éligible entre autorités compétentes » (« dépôt centralisé »).

En vertu de l'Accord multilatéral, les déclarations d'information faisant l'objet d'un dépôt centralisé au Luxembourg sont échangées automatiquement avec les juridictions ayant activé une relation d'échange avec le Grand-Duché et disposant de droits d'imposition en vertu des règles du Pilier Deux.

À noter finalement que le présent projet de loi propose également d'implémenter les instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 janvier 2025 (ci-après « instructions administratives agréées de janvier 2025 ») qui précisent et complètent le fonctionnement envisagé des règles du Pilier Deux en ce qui concerne la prise en compte des impôts différés pendant la phase de transition préalable à l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux.

3. LES AVIS

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce note que le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive dite DAC 9 et d'implémenter les Instructions administratives de l'OCDE.

La Chambre de commerce salue les dispositions du projet qui visent à réduire la complexité et les coûts liés aux obligations fiscales transfrontalières des grands groupes d'entreprises dans le cadre des règles du pilier 2.

Elle jugerait toutefois utile de i) clarifier certaines dispositions du projet et notamment les modalités d'application et la période transitoire dans le cadre des sanctions et ii) publier rapidement les formulaires et les modalités administratives pour les besoins du pilier 2.

La Chambre de commerce estime que le projet de loi devrait intégrer dans la Loi Pilier 2 les modifications relatives i) aux entités d'investissement d'assurance, ii) à l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente et iii) à l'impôt national complémentaire.

Elle constate également que des précisions liées à l'implémentations des Instructions administratives de l'OCDE devraient être apportées aux articles 5, 6 et 10 du projet.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note dans son avis que le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la Directive (UE) 2025/872 tout en tenant compte dans ce contexte des exigences additionnelles liées à la mise en œuvre par le Luxembourg de l'Accord Multilatéral. Il souligne en outre que le projet de loi sous examen instaure un cadre pour assurer l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes des autres États membres ou États tiers concernés.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont fait le choix de prévoir les règles relatives à cet échange automatique dans une loi autonome. Considérant que lesdites règles concernent essentiellement la précision des obligations à charge de l'administration lorsqu'elle reçoit la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire prévue à l'article 50 de la loi Pilier Deux, le Conseil d'État donne à considérer la possibilité d'inclure ces dispositions dans la loi Pilier Deux à la suite de cet article pour garantir une meilleure lisibilité du régime juridique.

Le Conseil d'État suggère donc d'insérer les dispositions de l'article 1^{er} au niveau de l'article 50, paragraphe 1^{er} de la loi Pilier Deux et les articles 2 à 4 à l'endroit des articles 50bis à 50quater de ladite loi. Dans ce sens, l'article 12 prévoyant un intitulé de citation pour la loi en projet serait à omettre.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État

Le Conseil d'État indique qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

La Commission des Finances remplace le mot « terme » par le mot « mot » dans le texte du projet de loi.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à la loi en projet, la date y relative fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, il convient d'ajouter le mot « du » avant la date en question.

Intitulé

Le Conseil d'État signale que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. Subsidiairement, il faut écrire « en vue de la transposition de ».

La Commission des Finances décide de maintenir la référence à la directive et de modifier l'intitulé dans le sens recommandé par le Conseil d'État en y remplaçant les mots « en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 (...) » par les mots « en vue de la transposition de la directive (UE) 2025/872 (...) ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit un certain nombre de définitions aux fins de l'application de l'échange d'informations des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

La notion de « juridiction de mise en œuvre » est susceptible de viser aussi bien un État-membre de l'Union européenne qu'une juridiction tierce hors Union européenne. Si la Directive (UE) 2025/872 ne met en place qu'un échange d'informations des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre États membres de l'Union européenne, il est proposé d'adapter dès maintenant le cadre légal en vue de la mise en place de l'échange d'informations avec des juridictions hors Union européenne. En effet, l'Accord Multilatéral vise à permettre cet échange des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre toutes les juridictions ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux et ayant signé et activé cet accord. Dès lors, l'ensemble des références aux « États membres de l'Union européenne » contenues dans la Directive (UE) 2025/872 ont été adaptées en conséquence dans le cadre du présent projet de loi. À noter qu'une juridiction n'est considérée comme « juridiction de mise en œuvre » qu'à partir du moment où une RIR qualifiée ou une RBII qualifiée ou les deux, est applicable dans cette juridiction. Ainsi, à titre d'exemple, un État membre de l'Union européenne qui aurait retenu l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII, telle que visée à l'article 50 de la Directive Pilier Deux, et qui ne met en œuvre ni une RIR qualifiée ni une RBII qualifiée au cours des six années fiscales à partir du 31 décembre 2023, ne peut par conséquent pas être considéré au cours de cette période comme une juridiction de mise en œuvre. De même, un tel État membre ne saurait être considéré au cours de cette période comme une juridiction disposant de droits d'imposition au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre c).

La notion de « déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » renvoie à la notion correspondante utilisée dans la Loi Pilier Deux, même en l'absence d'une définition formelle en ce sens dans cette dernière loi.

Les notions de « section générale » et de « sections juridictionnelles » sont en lien étroit avec l'approche de dissémination, visée à l'article 2, déterminant les juridictions avec lesquelles les déclarations d'information pour l'impôt complémentaire sont à échanger. Par rapport aux définitions correspondantes de la Directive (UE) 2025/872, les notions de « section générale » et de « sections juridictionnelles » sont adaptées pour ne pas empiéter sur le contenu du règlement grand-ducal à prendre en vertu de l'article 50, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux pour établir le modèle de cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. À noter que, lorsque la Loi Pilier Deux exige dans certains cas de figure la détermination séparée du taux effectif d'imposition des sous-groupes du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situés dans la même juridiction, la notion de « section juridictionnelle » est à appliquer de manière correspondante pour chaque sous-groupe. La « section générale » contient notamment les points de données nécessaires pour qu'une juridiction ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux puisse déterminer si elle dispose de droits d'imposition à l'égard du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure.

Afin d'éviter les incohérences, le paragraphe 2 renvoie aux définitions de la Loi Pilier Deux pour ce qui concerne les termes qui sont utilisés dans la présente loi et définis dans la Loi Pilier Deux.

D'un point de vue légistique, selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Aux fins de la présente loi, » par ceux de « Pour l'application de la présente loi, ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de numérotter les définitions en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

La Commission des Finances numérote les définitions en question.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, première définition, les sigles « RIR » et « RBII » sont à remplacer respectivement par les mots « règle d'inclusion du revenu (RIR) » et « règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) ». En procédant de cette manière, il y a lieu d'avoir recours aux sigles « RIR » et « RBII » dans toute la suite du dispositif. Dans le même ordre d'idées, à la quatrième définition, il y a lieu d'écrire « groupe d'entreprises multinationales (EMN) ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, cinquième définition, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 7, point 2°, et pour l'article 9, point 3°, à l'article 53, paragraphe 5, lettre b), à insérer.

La Commission des Finances omet le mot « et » au présent article, mais pas aux autres articles mentionnés par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 crée une obligation à charge de l'Administration des contributions directes de transmettre par voie d'échange automatique les déclarations d'information pour l'impôt complémentaire déposées de manière centralisée au Luxembourg par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. L'échange des déclarations d'information n'a cependant lieu qu'avec les juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord éligible entre autorités compétentes ayant pris effet et figurant sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord, publiée par règlement grand-ducal. La Directive (UE) 2025/872, dont notamment le considérant 4, indique que les autres États membres de l'Union européenne sont considérés comme disposant d'un tel accord éligible entre autorités compétentes ayant pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne les juridictions hors Union européenne ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, au sens de l'article 50, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, il convient de noter que l'Accord Multilatéral prévoit que l'échange entre des autorités compétentes ne peut avoir lieu que si la relation d'échange a été activée pour l'année fiscale déclarable considérée entre les autorités compétentes concernées, conformément à la procédure prévue à cet effet dans l'Accord Multilatéral.

Les déclarations d'information obtenues par l'Administration des contributions directes sont transmises par voie d'échange automatique conformément à l'approche de dissémination décrite à l'alinéa 1^{er}, lettres a) à c), et en fonction du cas de figure applicable, aux juridictions de mise en œuvre, aux juridictions appliquant uniquement un impôt national complémentaire qualifié et aux juridictions disposant de droits d'imposition en vertu des règles du Pilier Deux. L'approche de dissémination, élaborée par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 lors des travaux sur l'Accord Multilatéral, détermine les juridictions avec lesquelles les déclarations d'information sont à échanger en fonction de la priorité d'application des mécanismes du Pilier Deux¹ et de la structure du groupe d'entreprises considéré, étant précisé que le modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contient notamment des sections juridictionnelles qui ne sont partagées qu'avec les juridictions disposant de droits d'imposition en vertu des règles du Pilier Deux. L'approche de dissémination ne prévoit l'échange des sections des déclarations d'information avec une juridiction que dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour l'application des règles du Pilier Deux mises en œuvre par la juridiction considérée. À noter dans ce contexte qu'une juridiction ayant mis en place un impôt national complémentaire qualifié est à considérer comme une juridiction disposant, à l'égard d'elle-même, de droits d'imposition au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c), de sorte que l'échange des sections pertinentes des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire est à effectuer avec une telle juridiction. La mention à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), du cas de figure des groupes nationaux de grande envergure vise à tenir compte de l'annexe, section III, de la Directive (UE) 2025/872 qui impose notamment de procéder à l'échange des sections pertinentes des déclarations d'information lorsque le groupe national de grande envergure détient une participation dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise située dans une autre juridiction où elle est soumise à un impôt national complémentaire qualifié.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale, à l'alinéa 1^{er}, que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Ces énumérations

¹ À savoir l'impôt national complémentaire qualifié, la règle de l'inclusion des revenus et la règle des bénéfices insuffisamment imposés.

sont elles-mêmes subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 3°, à l'article 53, paragraphes 5 et 6, alinéa 1^{er}, à insérer.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, à l'alinéa 1^{er}, lettre b), sous i) à iii), le mot « lesquels » est à accorder au genre féminin pluriel, étant donné qu'il se rapporte au mot « juridictions ».

La Commission des Finances décide de suivre cette recommandation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Nonobstant l'alinéa 1^{er}, lettre c), les juridictions appliquant une RBII assortie d'un pourcentage égal à zéro ne reçoivent que la partie de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations sur l'attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII pour la juridiction concernée et la juridiction de mise en œuvre dans laquelle l'entité mère ultime est située reçoit toutes les sections juridictionnelles. »

La Commission des Finances décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État et de maintenir la structure en deux phrases qui paraît plus claire, car la situation visée par la 1^{ère} phrase n'a pas de rapport avec celle visée par la 2^e phrase.

Selon le Conseil d'État, en tout état de cause, à l'alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'accorder le mot « lequel » au genre féminin.

La Commission des Finances procède à l'accord en question.

Article 3

L'article 3 fixe les modalités additionnelles de l'échange par voie automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, tel que mis en place à travers l'article 2.

Le paragraphe 1^{er} fixe un délai de trois mois après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable fixée par la Loi Pilier Deux. En pratique, l'échange d'informations aura donc en principe lieu 18 mois après la fin de l'année fiscale déclarable considérée.

Le paragraphe 2 fixe le même délai de trois mois pour procéder à l'échange automatique de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le cas où celle-ci a été déposée tardivement par rapport au délai de dépôt légal fixé par la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 3 instaure un délai dérogatoire à celui fixé par le paragraphe 1^{er} pour la première année fiscale déclarable. En effet, l'article 56 de la Loi Pilier Deux fixe un délai de dépôt plus étendu pour l'année de transition, à savoir un délai de 18 mois, au lieu du délai de 15 mois fixé par l'article 50. En pratique, le paragraphe 3 implique donc que l'échange par voie automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire en ce qui concerne la première année fiscale commençant à compter du 31 décembre 2023 aura en principe lieu le 31 décembre 2026.

Le paragraphe 4 précise la notion de « première année fiscale déclarable » dans le contexte de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Le paragraphe 5 précise qu'en tout état de cause, aucune transmission d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a lieu avant le 1^{er} décembre 2026.

Le paragraphe 6 précise que l'échange automatique d'informations est effectué sur base du formulaire adopté par l'acte d'exécution de la Commission, tel que visé à l'article 1^{er}, numéro 7, de la Directive (UE) 2025/872. Il s'agit d'une disposition habituelle retenue dans toutes les lois relatives à l'échange d'informations en matière fiscale.

Le paragraphe 7 encadre le délai de conservation des informations obtenues et échangées par voie automatique. Ces informations sont notamment nécessaires aux fins d'application de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 8 renvoie aux dispositions procédurales de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, pertinentes pour réglementer les échanges d'informations en matière fiscale d'un point de vue des règles applicables en matière de protection des données.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 8 de la disposition renvoie à l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal réglant les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre des échanges d'informations en matière fiscale, ci-après « loi modifiée du 29 mars 2013 ». Le

Conseil d'État rappelle que la disposition à laquelle il est renvoyé ne vise que « les échanges d'informations au titre de la présente loi », c'est-à-dire de la loi modifiée du 29 mars 2013 et, par conséquent, ne s'applique pas à un échange opéré sur le fondement des dispositions d'une autre loi comme les transmissions prévues par le dispositif sous avis. Selon le Conseil d'État, le simple renvoi opéré par le paragraphe 8 n'est donc pas suffisant pour garantir l'applicabilité d'une règle similaire à celle de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013. Afin de prévoir que les conditions des traitements des données à caractère personnel opérés dans le cadre de la transmission des déclarations d'information(s) seront conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », le Conseil d'État demande qu'une disposition équivalente à l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 soit intégrée dans le dispositif de l'article en projet. Si les auteurs du projet de loi sous examen souhaitent conserver le renvoi à l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013, le Conseil d'État demande de viser l'article 23, paragraphes 1^{er} à 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013.

La Commission des Finances modifie le texte dans le sens préconisé à titre subsidiaire par le Conseil d'État, alors que des dispositions similaires à la disposition projetée existent déjà dans d'autres lois de coopération administrative en matière fiscale.

Article 4

L'article 4 précise les modalités de contact de l'Administration des contributions directes avec les autres autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Le paragraphe 1^{er} est en lien avec la faculté accordée, par l'article 50, paragraphe 10 nouveau, de la Loi Pilier Deux, à l'Administration des contributions directes de demander, par voie de sommation-astreinte, à une entité constitutive luxembourgeoise le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée par rapport aux erreurs manifestes ayant été identifiées. En cas d'obtention d'une telle déclaration d'information rectifiée, l'Administration des contributions directes procède à l'échange automatique sans retard injustifié, conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2.

Le paragraphe 2 constitue le corollaire de la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, en ce qu'il permet à l'Administration des contributions directes de contacter l'autorité compétente de l'autre juridiction afin de faire rectifier les erreurs manifestes identifiées par l'Administration des contributions directes dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire obtenue par voie de l'échange automatique. Si l'Administration des contributions directes considère qu'il y a une erreur manifeste dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire obtenue par elle à travers l'échange automatique, elle notifie cette situation sans retard injustifié à l'autre autorité compétente. La notion d'« erreur manifeste » est la même que celle explicitée en lien avec la modification de l'article 50, paragraphe 10, de la Loi Pilier Deux.

D'un point de vue légistique, il y a lieu, selon le Conseil d'État, au paragraphe 2, de supprimer la virgule après le mot « informations » et après les mots « une autre juridiction ».

La Commission des Finances supprime les virgules en question.

Le paragraphe 3 s'applique dans le cas de figure où une entité constitutive luxembourgeoise a procédé à la notification visée à l'article 50, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux selon laquelle la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire la concernant devait être déposée de manière centralisée dans une autre juridiction, mais que l'échange d'information n'a pas eu lieu endéans le délai de trois mois, respectivement de six mois, après la date limite de dépôt fixée par les règles du Pilier Deux. L'Administration des contributions directes effectue alors une notification à l'autre autorité compétente dans l'objectif d'obtenir les informations manquantes aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 3, alinéa 2, instaure le même mécanisme pour ce qui concerne les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise qui ont indiqué en application de l'article 49, paragraphe 7, lettre i), de la Loi Pilier Deux que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire les concernant devait être déposée dans une autre juridiction.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 3, alinéa 2, et conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, il convient d'écrire « l'article 49, paragraphe 7, alinéa 2, lettre i), de la loi précitée du 22 décembre 2023 ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 4 vise la situation dans laquelle l'Administration des contributions directes n'a pas pu transmettre les déclarations d'information pour l'impôt complémentaire endéans les délais de 3 mois, respectivement de 6 mois, après la date limite de dépôt fixée par la Loi Pilier Deux. Dans ce cas de figure, à la suite d'une notification en ce sens par une autorité compétente d'une autre juridiction, l'Administration des contributions directes doit informer l'autorité compétente de l'autre juridiction de la raison pour laquelle la transmission de la déclaration d'information n'a pas encore eu lieu. Il peut notamment s'agir du cas où la déclaration d'information n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt centralisé par l'entité constitutive luxembourgeoise auprès de l'Administration des contributions directes, nonobstant les délais légaux pour ce faire, ou encore du cas où la juridiction de l'autre autorité compétente n'avait pas été désignée comme juridiction destinataire des informations en application de l'approche de dissémination visée à l'article 2. L'Administration des contributions directes transmet la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire manquante au plus tard trois mois après la notification effectuée par l'autorité compétente de l'autre juridiction.

Article 5

Le chapitre 2 du présent projet de loi contient les dispositions modificatives de la Loi Pilier Deux.

Conformément aux instructions administratives agréées de janvier 2025, l'article 14 de la Loi Pilier Deux est modifié afin de préciser que l'option en faveur d'un régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié ne peut pas être exercée à l'égard d'une juridiction dans laquelle des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés et qui n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application de dispositions correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État constate que la disposition de l'article 5 entend ajouter un alinéa 3 nouveau à l'article 14, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, qui introduit la règle de désactivation (règle dite « *switch-off rule* ») du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié à l'égard d'une juridiction qui n'exclut pas les impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application d'une disposition correspondant à celle prévue à l'article 9 du projet de loi.

Sur la base de cette disposition, le Luxembourg sera donc autorisé à prélever l'impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (impôt RIR) ou l'impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés (impôt RBII) à l'égard de toute juridiction qui, même en ayant introduit un impôt national complémentaire qualifié, n'appliquerait pas des mesures d'exclusion des impôts différés correspondant à celles prévues à l'article 9 du projet de loi.

Si le principe de la règle de désactivation est bien prévu par les instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 janvier 2025, le Conseil d'État note cependant que le texte proposé est plus restrictif que ce que préconisent lesdites instructions administratives agréées. Il y a, en effet, lieu de noter que ces dernières prévoient une exception au principe de l'exclusion des impôts différés susmentionnés, c'est-à-dire une période précisément définie durant laquelle il est permis d'utiliser, jusqu'à un maximum de 20 pour cent (la période de grâce), ces impôts différés sans compromettre l'application du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié. L'introduction de cette exception est d'ailleurs prévue à l'article 9 du projet de loi qui modifie l'article 53 de la Loi Pilier Deux, qui, pour rappel, s'applique dans le contexte de la détermination de la base d'imposition pour l'impôt RIR et RBII.

Or, le libellé proposé pour l'alinéa 3 nouveau ne contient pas de référence à cet allègement temporaire. De ce fait, la règle de désactivation du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié s'appliquera également à l'égard d'une juridiction qui aura introduit une période transitoire durant laquelle l'utilisation des impôts différés actifs concernés est limitée à un maximum de 20 pour cent en ligne avec les instructions administratives agréées.

Si l'intention des auteurs du projet de loi sous avis n'est pas d'appliquer la disposition précitée de manière plus restrictive que ce qui est préconisé par les instructions administratives précitées, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de compléter le texte en projet comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés dans cette juridiction et que cette

juridiction n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application d'une disposition correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}. Par dérogation à la phrase précédente, l'option pourra néanmoins être exercée à l'égard d'une telle juridiction pour les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), à condition que cette juridiction ait limité, durant ces années fiscales, la prise en compte des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), à 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. »

La Commission des Finances partage le point de vue du Conseil d'État quant au fond et décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État tout en y remplaçant la référence à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c) par la référence au paragraphe 6. En effet, l'article 53, paragraphe 5, inséré par l'article 9 du présent projet de loi dans la loi précitée du 22 décembre 2023, ne renvoie qu'aux catégories d'impôts différés qui sont spécifiquement concernées par la règle d'exclusion du calcul du taux effectif d'imposition aux fins d'application de l'article 53, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 22 décembre 2023. En tant que règle dérogatoire à l'article 53, paragraphe 5, la période de grâce est en revanche instaurée par l'article 53, paragraphe 6, et permet, à titre transitoire, de prendre en compte une fraction des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5. L'article 53, paragraphe 6, définit avec précision les années fiscales concernées par la période de grâce, de sorte que le renvoi suggéré par le Conseil d'État est à corriger.

La Commission des Finances décide d'envoyer un courrier dans ce sens au Conseil d'État.

Article 6

La modification de l'article 44 de la Loi Pilier Deux précise que la limite maximale de 20 pour cent relative aux reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), n'est pas applicable aux fins d'application de l'impôt national complémentaire. L'objectif de cette précision est de s'assurer que l'impôt national complémentaire, tel que mis en place au Grand-Duché de Luxembourg par le biais de l'article 44, puisse continuer à bénéficier² du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié du point de vue des autres juridictions ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux.

Selon le Conseil d'État, il convient, à la phrase liminaire, d'insérer une virgule après les mots « paragraphe 3 ». Par ailleurs, il convient de passer à la ligne après le deux-points. La deuxième observation vaut également pour l'article 9, point 1^o, phrase liminaire.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes.

Article 7

La modification proposée de l'article 49, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux vise à compléter la liste des informations à fournir par les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise lorsque celles-ci s'enregistrent auprès de l'Administration des contributions directes en application de l'article 49, paragraphe 1^{er}. Ainsi, dans le cas spécifique où le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure qui détient une participation dans la coentreprise ne dispose d'aucune entité constitutive située au Luxembourg, les informations à communiquer lors de l'enregistrement de la coentreprise ou de l'entité affiliée contiennent également l'identité de l'entité du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devant faire l'objet d'un échange d'information par voie automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la juridiction où est située cette entité. Ces informations sont utiles pour l'Administration des contributions directes afin de pouvoir obtenir à travers l'échange automatique les informations contenues dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire en lien avec cette coentreprise ou cette entité affiliée, alors que les coentreprises et les entités affiliées sont soumises au Luxembourg à l'impôt national complémentaire visé à l'article 44 de la Loi Pilier Deux.

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, et conformément à son observation générale relative à la précision des renvois, il y a lieu d'écrire :

« L'article 49, paragraphe 7, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit : ».

² Sans application de la règle « switch-off ».

La Commission des Finances modifie la phrase dans ce sens.

Selon le Conseil d'État, au point 2°, il convient de remplacer les mots « les termes « ; et » » par les mots « un point-virgule ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation.

Article 8

Point 1° : La formulation actuelle de l'article 50, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux prévoit déjà un certain nombre d'informations qui doivent être incluses dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. La Directive (UE) 2025/872 contient dans son annexe le modèle standard de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à utiliser aux fins de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux. Ce modèle est conforme à celui approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 juillet 2023. Dès lors, afin d'assurer la bonne transposition de la Directive (UE) 2025/872, il importe d'intégrer formellement le modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le droit luxembourgeois. Il est proposé que le modèle de déclaration d'information soit établi par règlement grand-ducal, alors que les éléments essentiels qui doivent être inclus dans ce modèle sont déjà déterminés par l'article 50, paragraphe 5, lettres a) à d) de la Loi Pilier Deux.

De même, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'échange d'informations des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 impose aux entités constitutives de préciser notamment les juridictions concernées avec lesquelles les sections générales et les sections juridictionnelles de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont à échanger, conformément à l'approche de dissémination visée dans la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire. Dans le cas d'un dépôt local par une entité constitutive située au Luxembourg, il y a lieu d'indiquer le Luxembourg comme juridiction destinataire de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 1°, lettre a), et conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, il convient de remplacer les mots « À l'alinéa unique actuel, » par ceux de « À la phrase liminaire, ».

La Commission des Finances procède au remplacement suggéré par le Conseil d'État.

Point 2° : L'article 50, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux, instaure le régime de sanctions en cas de manquement par une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg à ses obligations en matière de déclaration ou de notification. La modification proposée au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, vise à clarifier l'interaction entre l'amende forfaitaire de 5 000 euros y prévue avec l'amende prévue au nouvel alinéa 3. En effet, l'article 50, paragraphe 4, prévoit notamment que, lorsque les conditions d'application de la dispense d'un dépôt local sont remplies, l'entité constitutive luxembourgeoise doit notifier à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. L'amende forfaitaire de 5 000 euros visée à l'alinéa 1^{er} vise ainsi à sanctionner une notification visée à l'article 50, paragraphe 4, qui serait incomplète ou inexacte, ou effectuée hors délai légal. Il pourrait s'agir de la situation où une entité constitutive omettrait de fournir certaines informations dans la notification ou indiquerait de manière erronée la juridiction de dépôt centralisé de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Néanmoins, le manquement sanctionné par le nouveau paragraphe 8, alinéa 3, n'est pas à considérer comme une notification inexacte au sens du paragraphe 8, alinéa 1^{er}.

L'amende prévue par le nouvel alinéa 3 vise au contraire à sanctionner une entité constitutive luxembourgeoise, ayant certes effectué une notification conforme aux exigences de l'article 50, paragraphe 4, mais qui a néanmoins indûment invoqué la dispense de dépôt local d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 50, paragraphe 3. Cette amende vise à éviter qu'une entité constitutive s'engage le cas échéant dans des manœuvres dilatoires dans l'optique de retarder le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes en invoquant dans un premier temps le bénéfice de la dispense de dépôt local visée au paragraphe 3. Afin d'éviter une telle situation, l'Administration des contributions directes pourra demander à l'entité constitutive d'apporter la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a bien été déposée dans l'autre juridiction, permettant de s'assurer ainsi que les conditions d'application de la dispense de dépôt local sont remplies et que l'Administration des contributions directes devrait recevoir cette déclaration par le biais de l'échange d'informations

par voie automatique. Cette faculté de l'Administration des contributions directes peut être actionnée au plus tôt à partir du moment où la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été obtenue par l'Administration des contributions directes endéans les délais requis pour l'échange automatique. En parallèle, la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire s'applique également. Par ailleurs, il est à noter que le quantum de l'amende infligée en vertu du nouvel alinéa 3 est à adapter en fonction de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dont notamment le degré de diligence mis à s'assurer du dépôt centralisé dans l'autre juridiction. De même, la circonstance que l'entité constitutive luxembourgeoise ayant invoqué la dispense de dépôt local a cherché à obtenir confirmation auprès de l'entité constitutive du même groupe qui était censée effectuer le dépôt centralisé de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans une autre juridiction que le dépôt a effectivement eu lieu dans cette autre juridiction peut également être prise en compte dans ce contexte. L'alinéa 3 s'applique de manière dérogatoire à l'alinéa 2. Ainsi, lorsqu'une entité constitutive a effectué une notification conforme aux exigences de l'article 50, paragraphe 4, sans que cette entité constitutive ne soit cependant en mesure d'apporter par après la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a effectivement été déposée par une des entités mentionnées au paragraphe 3, lettres a) ou b), l'alinéa 3 est applicable, et non pas l'alinéa 2.

Le Conseil d'État rappelle que, dans le régime actuel, l'entité constitutive située au Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne notifie pas à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située dans le délai prévu ou qui procède à une notification incomplète ou erronée est déjà passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 5 000 euros. L'entité responsable dudit dépôt située au Luxembourg est, quant à elle, passible d'une amende d'un montant maximal de 250 000 euros dans l'hypothèse où elle omet de déposer sa déclaration d'information dans le délai légal prévu à l'article 50 paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux ou dans l'hypothèse où elle dépose une déclaration inexacte ou incomplète.

Par un alinéa 3 nouveau, le libellé en projet vise à sanctionner une entité luxembourgeoise ayant effectué une notification conforme aux exigences de l'article 50, paragraphe 4, mais qui, sur demande de l'Administration des contributions directes, n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a bien été déposée dans l'autre juridiction. Le quantum de l'amende infligée, qui dans l'esprit des auteurs du projet de loi est à adapter en fonction de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, peut s'élever à un maximum de 300 000 euros.

Si le Conseil d'État ne remet nullement en cause le bien-fondé de l'incrimination ainsi posée, il s'interroge cependant sur le montant maximal de l'amende projetée.

En effet, le non-dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou la transmission d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire incomplète ou inexacte par une entité constitutive luxembourgeoise peuvent être sanctionnés par une amende d'un maximum de 250 000 euros.

Le Conseil d'État signale toutefois que les raisons de la différence entre les montants *maxima* des deux amendes précitées ne sont pas explicitées par les auteurs.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, lettre b), la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

La nouvelle sanction introduite à l'article 50, paragraphe 8, de la loi précitée du 22 décembre 2023 vise à éviter qu'une entité constitutive s'engage le cas échéant dans des manœuvres dilatoires dans l'optique de retarder le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes en invoquant dans un premier temps le bénéfice de la dispense de dépôt local visée à l'article 50, paragraphe 3. Si le montant de l'amende était le même que celui prévu par l'article 50, paragraphe 8, pour une absence de dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, les entités constitutives pourraient le cas échéant avoir un intérêt dilatoire à invoquer de façon induue la dispense de dépôt local visée à l'article 50, paragraphe 3 afin de se ménager davantage de temps pour le dépôt de la déclaration. Afin d'éviter de tels comportements, la sanction prévue à l'article 50, paragraphe 8, doit donc être suffisamment dissuasive, y compris par rapport l'amende de 250 000 euros prévue pour non-dépôt de la déclaration d'information.

Point 3° : La modification proposée de l'article 50, paragraphe 10, crée une compétence pour l'Administration des contributions directes de s'adresser à l'entité constitutive luxembourgeoise ayant effectué le dépôt centralisé de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au Luxembourg dans le cas où l'autorité compétente de la juridiction avec laquelle cette déclaration d'information a été échangée par voie automatique a identifié des « erreurs manifestes » dans cette déclaration d'information. Dans un tel cas de figure, et si l'Administration des contributions directes convient que la déclaration d'information ayant été transmise à l'autre autorité compétente contient effectivement des erreurs manifestes, l'Administration des contributions directes pourra émettre une sommation-astreinte en application du paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») afin d'enjoindre à l'entité constitutive luxembourgeoise de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée, tenant compte des erreurs manifestes ainsi identifiées. En raison de l'applicabilité du paragraphe 202 précité, cette sommation-astreinte contient un délai approprié pour effectuer le dépôt d'une déclaration d'information rectifiée, ainsi que des indications sur les informations figurant dans la déclaration d'information par rapport auxquelles des erreurs manifestes ont été identifiées³. À noter également que la procédure du paragraphe 202 permet à l'entité constitutive luxembourgeoise, sous les conditions y fixées, de justifier son point de vue selon lequel il n'y aurait finalement pas eu d'« erreur manifeste » dans la déclaration d'information en question ayant été déposée au Luxembourg.⁴ Tel que précisé notamment par le Commentaire de l'Accord Multilatéral la notion d'« erreur manifeste » dans ce contexte exclut les erreurs ayant été identifiées sur base d'une analyse des risques plus détaillée ou sur base d'un contrôle fiscal, tout comme elle n'inclut pas des différends entre juridictions relatifs à l'interprétation ou l'application des règles du Pilier Deux. Il y a lieu de noter que cette procédure spécifique de rectification de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'empêche pas le cas échéant l'Administration des contributions directes de formuler, aux fins d'application de la Loi Pilier Deux, d'autres demandes de suivi ou d'information à un stade ultérieur à l'égard des entités constitutives luxembourgeoises, en application notamment de la disposition générale de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux.

Le nouveau paragraphe 10 précise par ailleurs qu'il s'applique sans préjudice du paragraphe 8. Ainsi, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant des « erreurs manifestes » peut le cas échéant être considérée comme une déclaration « incomplète ou inexacte » au sens du paragraphe 8, alinéa 2, et par conséquent déclencher l'application de la sanction y visée. À noter cependant que les paragraphes 8 et 10 visent deux comportements fautifs différents, dans la mesure où le paragraphe 8 sanctionne un dépôt initial incomplet ou inexact par l'entité constitutive luxembourgeoise, alors que le paragraphe 10 sanctionne l'absence de réaction par cette même entité constitutive à une sommation-astreinte de la part de l'Administration des contributions l'enjoignant à rectifier une « erreur manifeste ».

Point 4° : Lorsque les entités constitutives situées au Luxembourg ont notifié l'Administration des contributions directes que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sera déposée par une entité visée à l'article 50, paragraphe 3, lettres a) ou b), dans une autre juridiction, et que l'Administration des contributions directes n'a pas obtenu ladite déclaration par voie d'échange automatique, le nouveau paragraphe 11 de l'article 50 de la Loi Pilier Deux vise à instaurer une obligation de dépôt local d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Cette obligation de dépôt local, sur notification préalable de l'Administration des contributions, et après que celle-ci a infructueusement essayé d'obtenir la déclaration d'information manquante auprès de l'autre autorité compétente pendant un délai de trois mois après la notification initiale effectuée en ce sens à destination de cette autre autorité compétente, vise à préserver les prérogatives de l'Administration des contributions directes d'obtenir en tout état de cause la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, alors que celle-ci contient les données essentielles pour pouvoir calculer et déterminer les impôts dus en vertu de la Loi Pilier Deux. Cette obligation de dépôt local, encadrée de manière stricte, tient compte de la faculté laissée aux États membres de l'UE par le considérant 14 de la Directive (UE) 2025/872 et est à exécuter par l'entité constitutive luxembourgeoise nonobstant la dispense de dépôt local initialement applicable en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la loi Pilier Deux. Est ainsi visée la situation dans laquelle la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a finalement pas été déposée de manière centralisée dans une autre juridiction, malgré la notification antérieure effectuée en ce sens

³ Voir paragraphe 202, alinéa 6, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »); „Setzung einer angemessenen Frist zur Vornahme der von ihm geforderten Handlung“.

⁴ Voir paragraphe 202, alinéa 7, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

par l'entité constitutive luxembourgeoise en vertu de l'article 50, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. Cette obligation de dépôt local est d'ailleurs en ligne avec la formulation actuelle de l'article 50, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux qui prévoit parmi les conditions d'application de la dispense de dépôt local que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire « *a été déposée conformément aux exigences énoncées* » dans l'autre juridiction avec laquelle existe une relation d'échange. À défaut d'un tel dépôt centralisé dans l'autre juridiction, les conditions d'application de la dispense de dépôt local ne se trouvent pas remplies.

Le nouveau paragraphe 12 précise que les coentreprises ainsi que les entités affiliées à une coentreprise sont à considérer, par exception au principe général applicable dans la Loi Pilier Deux, comme des entités constitutives aux fins d'application du nouveau paragraphe 11. Cette disposition n'est applicable que si aucune entité constitutive appartenant au même groupe que celui qui détient des participations dans la coentreprise ou les entités affiliées à la coentreprise n'est par ailleurs située au Grand-Duché de Luxembourg. Il en ressort qu'une coentreprise dans un tel cas de figure peut être obligée à procéder au dépôt local dans les circonstances spécifiques visées par le nouveau paragraphe 11.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 4°, à l'article 50, paragraphe 11, à insérer, il convient d'écrire « loi précitée du [...] ~~précitée~~ ».

La Commission des Finances procède à la modification en question.

Article 9

L'article 53 de la Loi Pilier Deux introduit les règles applicables au traitement fiscal des impôts différés actifs et passifs ainsi que des actifs transférés pendant la phase de transition, en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi Pilier Deux. Cette disposition vise à implémenter les principes de l'article 9.1 du modèle de règles de l'OCDE en mettant en place une approche simplifiée pour le traitement des impôts différés actifs et passifs lorsqu'un groupe entre pour la première fois dans le champ d'application des règles de la Loi Pilier Deux.

Les modifications proposées à l'article 53 visent à tenir compte des instructions administratives agréées de janvier 2025. Ces instructions administratives agréées sont basées sur le constat effectué par le Cadre inclusif de l'OCDE que certaines juridictions ont pu, préalablement à l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux, entrer dans des transactions avec des entreprises établies sur leur territoire et destinées à créer des impôts différés actifs ou passifs. Ces impôts différés actifs et passifs liés à de telles transactions pourraient alors protéger des revenus faiblement imposés de l'application des règles du Pilier Deux. Les instructions administratives agréées de janvier 2025 visent à contrer l'effet de telles transactions aux fins de l'application des règles du Pilier Deux.

Il convient d'indiquer à titre liminaire que les impôts différés à prendre en compte pour l'application de l'actuel article 53, paragraphe 2, incluent les impôts différés actifs qui n'ont pas été comptabilisés en raison d'une attente selon laquelle il pourrait ne pas y avoir suffisamment de revenu imposable pour pouvoir les utiliser à l'avenir. Les impôts différés qui n'auraient cependant pas pu être reflétés ou comptabilisés selon la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles doivent cependant en être exclus, sans toutefois faire obstacle aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3 et de l'article 53, paragraphe 4 de la Loi Pilier Deux.

Point 1° : La modification proposée à l'égard du paragraphe 3 vise à préciser que la notion de « transaction » qui y est utilisée ne vise non seulement les transactions commerciales mais recouvre également les accords avec une autorité publique ou toute modification de tels accords. La notion d'autorité publique vise notamment l'administration centrale d'un État mais aussi les agences ou encore des autorités locales. Pour tomber dans le champ du paragraphe 3, l'accord en question doit avoir un caractère discrétionnaire, c'est-à-dire que l'avantage fiscal obtenu n'aurait pas pu être accordé en l'absence de l'accord conclu avec l'autorité publique. Ainsi, un accord avec une autorité publique qui ne fait que confirmer qu'un contribuable remplit les conditions légales pour obtenir un avantage fiscal ne tombe pas dans le champ du paragraphe 3.

Les modifications proposées au paragraphe 3, lues ensemble avec celles des paragraphes 5 et 6, impliquent que les impôts différés visés au paragraphe 5 sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition, et par conséquent du montant total de l'ajustement pour impôt différé. Par ailleurs, l'article 59, paragraphe 12, étend l'exclusion des impôts différés en question, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, aux impôts concernés simplifiés.

Point 2° : L'article 53, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux encadre le traitement des transferts d'actifs entre entités constitutives intervenus après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition de l'entité cédante. Il précise que la base fiscale des actifs acquis est fondée sur la valeur comptable ajustée des actifs transférés de l'entité constitutive cédante, et que les impôts différés y afférents ne sont en principe pas pris en compte. Des exceptions sont prévues lorsque l'entité cédante a payé un impôt sur la plus-value ou aurait pu reconnaître un impôt différé actif non créé en raison de l'imposition de cette plus-value. Une modification est proposée à l'alinéa 2, point (ii), afin d'étendre l'exclusion prévue à travers le nouveau paragraphe 5 aux impôts différés actifs qui auraient été reconnus par l'entité constitutive cédante mais qui ne l'ont pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession chez l'entité cédante.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, et conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, les mots [...] ». Par ailleurs, et s'agissant d'une insertion de mots et non pas d'un remplacement, le point sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, les mots « sans préjudice du paragraphe 5, » sont insérés avant les mots « de tout impôt différé actif ». »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Point 3° : Le nouveau paragraphe 5 de l'article 53, tenant compte des instructions administratives agréées de janvier 2025, énumère trois catégories d'impôts différés qui sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition aux fins d'application de l'article 53, paragraphes 2 et 3, de la Loi Pilier Deux :

- a) les impôts différés actifs résultant d'une transaction avec une autorité publique conclue ou modifiée après le 30 novembre 2021, lorsqu'une telle transaction confère un allègement fiscal spécifique (par exemple, un crédit d'impôt ou une revalorisation de la base fiscale) qui ne pourrait pas être obtenu, en l'absence d'une telle transaction, sur base de la seule application des règles fiscales locales. Cette exclusion vise à neutraliser l'effet de telles transactions de nature discrétionnaire conclues avec une autorité publique et destinées à générer des impôts différés actifs avant l'année de transition ;
- b) les impôts différés actifs résultant d'une option ou d'un choix exercé ou modifié par une entité constitutive après le 30 novembre 2021, lorsqu'une telle option ou un tel choix modifient rétroactivement le traitement fiscal d'une transaction pour une année fiscale ayant déjà fait l'objet d'une déclaration ou pour laquelle une imposition a déjà été établie. Cette exclusion vise à éviter que des choix ou options rétroactifs ne soient exercés par des entités constitutives préalablement à l'année de transition pour générer des impôts différés actifs pouvant être pris en compte pendant ou après l'année de transition ;
- c) les impôts différés actifs ou passifs résultant d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif à la suite de l'introduction d'un impôt sur les bénéfices des sociétés dans une juridiction qui n'en disposait pas auparavant, lorsque cet impôt a été introduit après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition.

Il est à noter que des modifications apportées de manière rétroactive à un traitement fiscal en raison et suite à la mise en œuvre d'une procédure amiable pour le règlement des différends soulevés par l'application d'une convention bilatérale en matière fiscale ne devraient pas être considérées comme relevant du champ du paragraphe 5, lettre b), puisque de telles modifications ne peuvent pas être analysées comme ayant été effectuées sur base d'une option ou d'un choix exercé par le contribuable concerné.

Par exception au principe de l'exclusion des impôts différés, visés au paragraphe 5, lettres a) à c), de la prise en compte de l'article 53, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux, le nouveau paragraphe 6 introduit des règles spécifiques permettant, à titre transitoire, de prendre en compte une fraction des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5 à hauteur d'une limite maximale de 20 pour cent des impôts différés actifs visés au paragraphe 5. Cette prise en compte des reprises d'impôts différés est ainsi strictement limitée aux années fiscales suivantes :

- commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2027, pour les impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), si l'accord avec l'autorité publique a été conclu ou modifié au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2027, pour les impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), si le choix ou l'option a été exercé ou modifié au plus tard le 18 novembre 2024 ; et

- commençant à partir du 1^{er} janvier 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2028, pour les impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), si l'impôt sur les bénéfices des sociétés en question a été introduit dans cette juridiction au plus tard le 18 novembre 2024.

La limite maximale de prise en compte des impôts différés en question est fixée à 20 pour cent du montant initialement comptabilisé de chaque actif d'impôt différé concerné, évalué au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux domestique applicable.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, à l'article 53, paragraphe 5, lettre b), à insérer, le mot « modifient » est à accorder au singulier.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation qui semble incohérente, car il faudrait alors également adapter les termes « exercés ou modifiés » en début de phrase, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 6 introduit des garde-fous visant à encadrer la prise en compte des impôts différés visés au paragraphe 5. Les impôts différés générés après le 18 novembre 2024 ne peuvent ainsi pas être pris en compte. De plus une modification rétroactive des modalités de reprise des actifs pour maximiser artificiellement les montants pris en compte pendant les années fiscales visées au paragraphe 6, lettres a) à c), n'est pas permise. Ainsi, seuls les montants qui auraient été repris selon les règles ou conditions en vigueur au 18 novembre 2024 peuvent être pris en compte aux fins d'application du paragraphe 6. Le paragraphe 6, alinéa 2, précise enfin que la limite maximale de prise en compte à hauteur de 20 pour cent est à diminuer du montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs qui peut être pris en compte au titre des impôts concernés simplifiés en vertu de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays. La limite maximale de prise en compte à hauteur de 20 pour cent pour les reprises d'impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), est ainsi prise en compte à la fois pour l'application de l'article 53, paragraphe 6, alinéa 2, que pour celle de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2. En d'autres termes, si les reprises d'impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), et prises en compte, aux fins de la détermination des impôts concernés simplifiés pour l'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, atteignent déjà la limite maximale de 20 pour cent, d'éventuelles autres reprises correspondant à l'utilisation des mêmes types d'impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), ne peuvent plus être prises en compte dans le cadre de l'application de l'article 53, paragraphe 6, alinéa 2. Ainsi, en cas de dépassement de la limite maximale de 20 pour cent, les reprises d'impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), ne peuvent plus être prises en compte, conformément aux règles visées à l'article 53, paragraphe 5, et article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}.

Un nouveau paragraphe 7 est inséré en vue d'apporter des précisions sur le traitement des impôts différés actifs en lien avec des pertes survenues plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans une juridiction. Le nouveau régime d'impôt doit avoir été introduit après le 30 novembre 2021 dans une juridiction qui ne disposait pas d'un tel régime préexistant. Les impôts différés actifs générés à la suite de telles pertes ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe 2. Il convient de préciser que le paragraphe 3 continue de s'appliquer aux impôts différés actifs générés à la suite desdites pertes et moins de cinq ans avant l'introduction du nouveau régime d'impôt sur les bénéfices.

Le Conseil d'État constate que l'article vise à modifier l'article 53 de la Loi Pilier Deux concernant le traitement fiscal des actifs d'impôts différés, des passifs d'impôts différés et des actifs transférés pendant la phase de transition, afin de tenir compte des instructions administratives agréées. Plus précisément, cet article entend introduire l'exclusion, sous certaines conditions, des reprises d'impôts différés résultant d'accords conclus avec une autorité publique, de choix ou d'options exercées de manière rétroactive, ou en lien avec l'introduction d'un impôt sur les bénéfices des sociétés dans une telle juridiction, après le 30 novembre 2021, pour la détermination du taux effectif d'imposition des groupes d'entreprises concernés après l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux.

En ligne avec les instructions administratives agréées, le projet de loi sous rubrique entend également prévoir une exception au principe de l'exclusion des impôts différés susmentionnés. Ainsi, il est proposé d'introduire, par le biais d'un nouveau paragraphe 6, des règles spécifiques permettant, à titre transitoire, de prendre en compte une fraction des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs à hauteur d'une limite maximale de 20 pour cent.

La prise en compte des reprises d'impôts différés est cependant strictement limitée à des années fiscales déterminées, commençant respectivement à partir du 1^{er} janvier 2024 ou du 1^{er} janvier 2025.

Si le texte en projet reflète exactement les dates telles que prévues par les instructions administratives agréées, le Conseil d'État note cependant que la Loi Pilier Deux, tout comme la directive 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Dès lors, un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national de grande envergure dont l'exercice d'exploitation débiterait le 31 décembre 2023 serait ainsi défavorisé par rapport à un groupe dont l'exercice d'exploitation commencerait le 1^{er} janvier 2024. En effet, la période transitoire serait raccourcie d'une année pour le premier, étant donné qu'il ne pourrait prendre en compte des reprises d'impôts différés qu'à compter du 31 décembre 2024.

Si en pratique de tels cas de figure devraient rester extrêmement limités, le Conseil d'État invite néanmoins les auteurs du texte à aligner les dates de début de la période transitoire à celles de l'application des dispositions de la Loi Pilier Deux en modifiant le libellé projeté comme suit :

« (6) Par dérogation au paragraphe 5, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), peuvent être prises en compte dans la limite de 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne, et endéans les années fiscales suivantes :

- a) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), les années fiscales commençant à partir du ~~1^{er} janvier 2024~~ 31 décembre 2023 et avant le ~~1^{er} janvier 2026~~ 31 décembre 2025 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les accords avec une autorité publique tels que visés au paragraphe 3, alinéa 2, et ayant généré ces impôts différés actifs, aient été conclus ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- b) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), les années fiscales commençant à partir du ~~1^{er} janvier 2024~~ 31 décembre 2023 et avant le ~~1^{er} janvier 2026~~ 31 décembre 2025 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les options ou choix ayant généré ces impôts différés actifs aient été exercés ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- c) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), les années fiscales commençant à compter du ~~1^{er} janvier 2025~~ 31 décembre 2024 et avant le ~~1^{er} janvier 2027~~ 31 décembre 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2028, à condition que le régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés visé au paragraphe 5, lettre c), ait été introduit au plus tard le 18 novembre 2024. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 10

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 56 de la Loi Pilier Deux vise à permettre aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'opter, pendant une période transitoire déterminée, pour le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire simplifiée. Dans un tel cas de figure, la déclaration peut être faite, pour les sections juridictionnelles concernées, sur une base juridictionnelle simplifiée au lieu de se faire sur une base entité constitutive par entité constitutive. L'introduction de cette option s'appuie (i) sur le modèle de déclaration d'information GloBE (« GloBE Information Return » ou « GIR »), tel qu'il a été approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 en date du 13 juillet 2023, qui prévoit une telle faculté de déposer une déclaration sur base juridictionnelle simplifiée, ainsi que (ii) sur le considérant 16 de la Directive (UE) 2025/872. Les instructions concernant le dépôt du modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, figurant dans le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 juillet 2023 sont à prendre en compte pour remplir la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée. Le règlement grand-ducal visé à l'article 50, paragraphe 5, déterminera plus en détail les modalités relatives à une telle déclaration sur base juridictionnelle simplifiée.

L'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 prévoit les conditions d'application de la déclaration simplifiée. Les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} tiennent compte des instructions pertinentes du Cadre inclusif de l'OCDE/G20⁵ en ce que l'option en faveur d'une déclaration d'information sur base juridictionnelle simplifiée ne peut être exercée qu'à l'égard des juridictions pour lesquelles aucun montant d'impôt complémentaire pour la juridiction n'est calculé ou pour lesquelles il n'est pas nécessaire de procéder à une affectation au niveau de chaque entité constitutive de l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé. Cette option pour une déclaration d'information sur base juridictionnelle simplifiée vise à simplifier les modalités de déclaration pendant la phase transitoire en permettant de déclarer certaines informations sous forme juridictionnelle agrégée. À noter que l'option ne peut pas être exercée à l'égard d'une juridiction lorsqu'une telle juridiction n'autorise pas cette option pour l'application de son propre impôt national complémentaire qualifié. Il s'agit d'éviter d'échanger des déclarations d'information remplies sur base juridictionnelle simplifiée avec une juridiction qui n'a pas retenu une telle option aux fins d'application de son propre impôt national complémentaire qualifié.

L'alinéa 2 prévoit les conditions d'application de la déclaration simplifiée aux fins de l'application de l'impôt national complémentaire visé à l'article 44 de la Loi Pilier Deux. Les conditions d'application de cette option aux fins de l'impôt national complémentaire se justifient par la faculté accordée en la matière par les instructions administratives agréées de juillet 2023⁶ aux juridictions ayant adopté un impôt national complémentaire qualifié.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'article 56, paragraphe 3, alinéa 3, à insérer, le mot « un » avant les mots « règlement grand-ducal » peut être omis pour être superfétatoire.

La Commission des Finances omet le mot en question.

Article 11

L'insertion d'un nouveau paragraphe 12 à l'article 59 vise à préciser l'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays dans le cas des impôts différés visés par le nouveau paragraphe 5, lettres a) à c), de l'article 53. De tels impôts différés ne peuvent en principe pas être pris en compte aux fins de la détermination des impôts concernés simplifiés. Par exception, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation de tels impôts différés actifs peuvent être prises en compte pendant une période transitoire à hauteur de la limite maximale de 20 pour cent, visée à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}. Pour ce qui concerne le fonctionnement de cette limite maximale de 20 pour cent et l'interaction entre l'article 53, paragraphe 6, et l'article 59, paragraphe 12, il est renvoyé au commentaire des articles relatif à l'article 53, paragraphe 6 nouveau.

Article 12

Cette disposition précise l'intitulé de citation de la présente loi.

Article 13

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur de la loi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que l'article est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des articles 5, 6, 9 et 11 qui produisent leurs effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023. ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

*

5 Voir en particulier les points 8 à 12 du modèle de déclaration GloBE, approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 juillet 2023.

6 Voir point 51 du Chapitre 5 des instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 en date du 13 juillet 2023.

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8591 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de la transposition de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Chapitre 1^{er} – Échange automatique et obligatoire des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire

Art. 1^{er}.

(1) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « juridiction de mise en œuvre » : une juridiction qui a mis en œuvre soit une RIR qualifiée, soit une RBII qualifiée ou les deux, pour l'année fiscale déclarable donnée ;
- 2° « juridiction appliquant uniquement un impôt national complémentaire qualifié » : une juridiction qui a uniquement mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié pour l'année fiscale déclarable donnée ;
- 3° « déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » : la déclaration d'information déposée par une entité mère ultime, une entité déclarante désignée, une entité locale désignée ou une entité constitutive, dont le modèle est établi par le règlement grand-ducal visé à l'article 50, paragraphe 5, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ;
- 4° « section générale » : la section de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations générales sur le groupe d'EMN ou sur le groupe national de grande envergure dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une synthèse générale de l'application de la loi précitée du 22 décembre 2023 ;
- 5° « sections juridictionnelles » : les sections de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contiennent des informations sur l'application détaillée de la RIR qualifiée, de la RBII qualifiée et de l'impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne chaque juridiction où le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure exerce ses activités ;
- 6° « année fiscale déclarable » : l'année fiscale à laquelle se rapporte la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

(2) Les mots utilisés dans la présente loi et définis par la loi précitée du 22 décembre 2023 ont le sens que leur attribuent lesdites définitions.

Art. 2.

Lorsque la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée, conformément aux exigences de l'article 50, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 décembre 2023, au Grand-Duché de Luxembourg par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, l'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination suivante, les informations énumérées ci-dessous, pour autant que les juridictions visées aux lettres a) à c) ont conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché

de Luxembourg et figurent sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal:

- a) la section générale de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à la juridiction de mise en œuvre dans laquelle l'entité mère ultime ou les entités constitutives du groupe d'EMN sont situées ou dans laquelle une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise d'un groupe national de grande envergure est située à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne cette coentreprise ou cette entité affiliée situées dans cette juridiction ;
- b) la section générale de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'exception de la synthèse générale des informations de la déclaration, aux juridictions appliquant uniquement un impôt national complémentaire qualifié :
 - i) dans lesquelles des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées ;
 - ii) dans lesquelles une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure est située, à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne cette coentreprise ou cette entité affiliée situées dans cette juridiction ;
 - iii) dans lesquelles l'impôt national complémentaire qualifié est appliqué dans cette juridiction en ce qui concerne une entité constitutive apatride ou une coentreprise apatride du groupe d'EMN ;
- c) une ou plusieurs sections juridictionnelles de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, aux juridictions disposant de droits d'imposition, en vertu d'un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction et équivalent aux règles établies dans la loi précitée du 22 décembre 2023, y compris l'impôt national complémentaire qualifié, en ce qui concerne les juridictions auxquels ces sections juridictionnelles se rapportent.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, lettre c), les juridictions appliquant une RBII assortie d'un pourcentage égal à zéro ne reçoivent que la partie de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations sur l'attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII pour la juridiction concernée. Nonobstant également l'alinéa 1^{er}, lettre c), la juridiction de mise en œuvre dans laquelle l'entité mère ultime est située reçoit toutes les sections juridictionnelles.

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique, et conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2, la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue au plus tard trois mois après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable, telle que fixée par l'article 50 de la loi précitée du 22 décembre 2023.

(2) Lorsque l'Administration des contributions directes a reçu une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable, telle que fixée par l'article 50 de la loi précitée du 22 décembre 2023, elle transmet cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au plus tard trois mois après la date de réception de la déclaration, par voie d'échange automatique, et conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Administration des contributions directes transmet la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, en ce qui concerne la première année fiscale déclarable, au plus tard six mois après la date limite de dépôt, telle que fixée par l'article 56 de la loi précitée du 22 décembre 2023.

(4) La première année fiscale déclarable pour laquelle les informations font l'objet d'une transmission au titre du présent article est la première année fiscale commençant à compter du 31 décembre 2023.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} à 4, la première transmission d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a lieu au plus tôt le 1^{er} décembre 2026.

(6) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(7) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et aux fins de la loi précitée du 22 décembre 2023. Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes, qu'elles proviennent des entités constitutives ou d'une autre juridiction, s'effectue dans des conditions garantissant un accès sécurisé, limité et contrôlé. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi, ainsi que par la loi précitée du 22 décembre 2023.

(8) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} à 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 4.

(1) Lorsque l'Administration des contributions directes a reçu une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée en application de l'article 50, paragraphe 10, de la loi précitée du 22 décembre 2023, elle transmet sans retard injustifié cette déclaration d'information à toutes les autorités compétentes des juridictions avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange automatique conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2.

(2) Lorsque l'Administration des contributions directes a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations figurant dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée située dans une autre juridiction et transmise au Grand-Duché de Luxembourg par voie d'échange automatique, elle le notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre juridiction.

(3) Lorsque l'Administration des contributions directes a reçu, en application de l'article 50, paragraphe 4, de la loi précitée du 22 décembre 2023, une notification d'une ou de plusieurs entités constitutives faisant partie d'un groupe d'EMN et situées au Grand-Duché de Luxembourg indiquant que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de ces entités constitutives devait être déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée de ce groupe d'EMN et située dans une autre juridiction, mais que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par l'autorité compétente de cette autre juridiction dans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, l'Administration des contributions directes notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre juridiction l'absence de réception des informations.

Lorsqu'une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise située au Grand-Duché de Luxembourg s'est enregistrée auprès de l'Administration des contributions directes en indiquant, en application de l'article 49, paragraphe 7, alinéa 2, lettre i), de la loi précitée du 22 décembre 2023, que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devait être déposée par une entité située dans une autre juridiction, mais que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par l'autorité compétente de cette autre juridiction dans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, l'Administration des contributions directes notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre juridiction l'absence de réception des informations.

(4) Lorsque l'Administration des contributions directes reçoit une notification d'une autorité compétente d'une autre juridiction que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à déposer, conformément à l'article 50, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 décembre 2023, par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée située au Grand-Duché de Luxembourg, n'ont pas été transmises par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente de l'autre juridiction dans les délais précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, l'Administration des contributions directes détermine, dans les meilleurs délais, la raison pour laquelle la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire concernée n'a pas été transmise et en informe l'autorité compétente de l'autre juridiction dans le mois qui suit la réception de la notification. Dans ce cadre, l'Administration des contributions directes indique également la date prévue pour la transmission de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, le cas échéant. La date de transmission prévue est fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut de transmission.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Art. 5.

À l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés dans cette juridiction et que cette juridiction n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application d'une disposition correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}. Par dérogation à la phrase précédente, l'option pourra néanmoins être exercée à l'égard d'une telle juridiction pour les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, à condition que cette juridiction ait limité, durant ces années fiscales, la prise en compte des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), à 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. ».

Art. 6.

À l'article 44, paragraphe 3, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 53, paragraphe 6, et 59, paragraphe 12, alinéa 2, ne sont pas applicables aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. ».

Art. 7.

L'article 49, paragraphe 7, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre g), le mot « et » est supprimé.

2° À la lettre h), le point final est remplacé par les termes « ; et ».

3° Il est inséré une lettre i) nouvelle, libellée comme suit :

« i) l'identité de l'entité du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devant faire l'objet d'un échange d'information par voie automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 8.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE » sont remplacés par les mots « selon le modèle de déclaration d'information établi par règlement grand-ducal ».

b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'entité constitutive qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections générales et sections juridictionnelles, telles que visées à l'article 1^{er} de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, ainsi que les juridictions avec lesquelles les informations sont échangées par voie automatique conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article 2 de la loi précitée ».

2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots de « une amende forfaitaire de 5 000 euros » sont remplacés par les mots « une amende forfaitaire de 5 000 euros, sans préjudice de l'application de l'alinéa 3 ».

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, a notifié l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 4 et 7 et que, sur demande de l'Administration des contributions directes effectuée au plus tôt après échéance des mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, elle n'apporte pas la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par une des entités mentionnées au paragraphe 3, lettres a) ou b), cette entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou cette entité locale désignée agissant pour son compte, peut encourir une amende d'un maximum de 300 000 euros. ».

3° Le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« (10) Lorsque l'Administration des contributions directes reçoit une notification de la part d'une autorité compétente d'une autre juridiction qui a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations figurant dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située au Grand-Duché de Luxembourg, et ayant fait l'objet d'un échange automatique en vertu de l'article 2 de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et que l'Administration des contributions directes ainsi notifiée convient que les informations figurant dans une telle déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, l'Administration des contributions directes enjoint, sans préjudice du paragraphe 8, et en application du paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à l'entité mère ultime ou à l'entité déclarante désignée concernée de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée. ».

4° Sont insérés des paragraphes 11 et 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (11) Lorsque l'Administration des contributions directes a notifié, en application de l'article 4, paragraphe 3, de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, l'autorité compétente d'une autre juridiction que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par cette autorité compétente endéans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, de la loi précitée du [...], et que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été transmise dans un délai de trois mois après la notification initiale effectuée par l'Administration des contributions directes, chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, dépose, nonobstant le paragraphe 3, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire endéans un délai d'un mois après avoir été notifié par l'Administration des contributions directes que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été obtenue par l'Administration des contributions directes par la voie de l'échange automatique.

(12) Pour les besoins du paragraphe 11, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 9.

L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le mot « transaction » vise également les accords avec une autorité publique, y compris les rescrits fiscaux, les subventions, les décrets, les arrêtés ou tout autre dispositif équivalent, ainsi que toute modification ou tout amendement apporté à un tel accord préexistant, lorsqu'un tel accord avec une autorité publique attribue un droit à un crédit d'impôt ou à un autre allègement fiscal et qu'un tel droit n'aurait pas été attribué indépendamment d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité publique. ».

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, les mots « sans préjudice du paragraphe 5, » sont insérés avant les mots « de tout impôt différé actif ».

3° Sont insérés des paragraphes 5 à 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) L'exclusion du paragraphe 3 s'applique également aux impôts différés suivants :

- a) les impôts différés actifs résultant d'un accord avec une autorité publique, tel que visé au paragraphe 3, alinéa 2, conclu ou modifié après le 30 novembre 2021 ;
- b) les impôts différés actifs résultant d'une option ou d'un choix exercés ou modifiés après le 30 novembre 2021, lorsque cette option ou ce choix modifient rétroactivement le traitement fiscal d'une transaction pour une année au titre de laquelle une déclaration fiscale a déjà été déposée ou une imposition établie ; et
- c) les impôts différés actifs ou passifs résultant d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, si la base ou la valeur fiscale a été établie en application d'un régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition par une juridiction qui ne disposait pas d'un tel régime préexistant.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), peuvent être prises en compte dans la limite de 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne, et endéans les années fiscales suivantes :

- a) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023 et avant le 31 décembre 2025 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les accords avec une autorité publique tels que visés au paragraphe 3, alinéa 2, et ayant généré ces impôts différés actifs, aient été conclus ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- b) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023 et avant le 31 décembre 2025 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les options ou choix ayant généré ces impôts différés actifs aient été exercés ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- c) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), les années fiscales commençant à compter du 31 décembre 2024 et avant le 31 décembre 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2028, à condition que le régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés visé au paragraphe 5, lettre c), ait été introduit au plus tard le 18 novembre 2024.

La limite maximale autorisée conformément à l'alinéa 1^{er} est diminuée du montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs qui peut être pris en compte au titre des impôts concernés simplifiés en vertu de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays.

(7) Les impôts différés actifs qui sont attribuables à des pertes survenues plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe 2. ».

Art. 10. À l'article 56 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2030, l'entité constitutive déclarante située au Grand-Duché de Luxembourg peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée pour les juridictions autres que le Grand-Duché de Luxembourg (i) pour lesquelles aucun montant d'impôt complémentaire pour la juridiction n'est calculé pour l'année fiscale concernée, ou (ii) pour lesquelles le montant d'impôt complémentaire pour la juridiction calculé ne doit pas être affecté entité constitutive par entité constitutive pour l'année fiscale concernée. Lorsque cette juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne permet pas de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée aux fins de

l'application de son propre impôt national complémentaire qualifié, l'option du dépôt sur base juridictionnelle simplifiée ne peut pas être exercée à l'égard de cette juridiction.

Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2030, et lorsqu'une entité constitutive faîtière a été désignée aux fins de l'impôt national complémentaire conformément à l'article 47, l'entité constitutive déclarante faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer, aux fins de l'application de l'impôt national complémentaire, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée.

Les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art. 11. À l'article 59 de la même loi, il est inséré un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) Aux fins du présent article, les charges d'impôts différés attribuables à des impôts différés actifs ou passifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), sont exclues des impôts concernés simplifiés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettres a) à c), les impôts concernés simplifiés peuvent inclure un montant de reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), dans la limite maximale déterminée conformément à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 12.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire ».

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des articles 5, 6, 9 et 11 qui produisent leurs effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Luxembourg, le 9 décembre 2025

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM